

Tout propriétaire forestier doit déclarer, chaque année, ses revenus forestiers, qu'il y ait ou non coupe de bois.

- **Pour les indivisions et les groupements forestiers**, chaque personne est imposable au prorata de ses parts.
- **Dans le cas d'un usufruit**, c'est l'usufruitier qui est imposable (sauf accord spécifique avec le nu-propriétaire)

Le régime d'imposition est un régime forfaitaire appelé « bénéfice agricole forfaitaire » ou « forfait forestier ».

Il est basé sur le revenu cadastral revalorisé chaque année de façon uniforme dans le cadre de la loi de finances.

Le calcul du revenu cadastral tient compte de la nature du peuplement et de sa productivité. Cette valeur est inscrite sur la matrice cadastrale. Vous pouvez vous les procurer en mairie ou en centre des impôts.

Déclaration de revenus :

Le propriétaire forestier doit remplir [l'imprimé 2042C pro](#).

Sous la rubrique « bénéfices agricoles », « régime du forfait », « revenus des exploitants forestiers », il déclare le revenu cadastral de ses propriétés.

Ainsi, dans sa déclaration de revenus, le propriétaire ne doit en aucun cas mentionner le montant annuel de ses ventes de bois mais **seulement son bénéfice agricole forfaitaire**.

Par contre le produit de la location des droits de chasse ou de pêche doit être déclaré.

A noter, le propriétaire forestier peut bénéficier de certaines réductions d'impôt sur le revenu spécifiques au milieu forestier.

Réductions d'impôts :

Les parcelles bénéficiant d'une exonération de leur taxe foncière peuvent EGALEMENT bénéficier d'une réduction de leur imposition sur le revenu.

Pour vos boisements ou reboisements :

Les boisements ou reboisements ouvrent droit à une réduction d'impôts à compter de la date de fin des travaux ([l'imprimé IL 6704](#) à retourner dans les 90 jours qui suivent la fin des travaux) durant une période de :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Pour vos régénérations naturelles

Les exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus. Ceci dès la constatation, par le propriétaire, de la réussite de la régénération :

- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Attention, cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Donc s'il y a changement de matrice de culture, le propriétaire pourra alors choisir la plus faible des sommes à déclarer entre :

- Le revenu cadastral servant de base à la taxe foncière établi avant travaux
- Ou 50% du revenu cadastral qui sera fixé après l'exécution des travaux

Pour vos futaies irrégulières

Pour les peuplements traités en **futaie irrégulière, en équilibre de régénération** (exemple : futaies jardinées), qui bénéficient d'une réduction de la taxe foncière, le propriétaire déclare **un revenu cadastral diminué de 25 %**.

Cette réduction est valable 15 ans et est renouvelable. Ces futaies doivent être :

- constituées d'au moins 100 tiges de franc pied à l'hectare, d'essences adaptées à la station
- d'une hauteur comprise entre 3 et 10 m.
- et réparties de manière cohérente sur au moins un quart de la parcelle cadastrale concernée.

En cas de boisements sinistrés

En cas de sinistres exceptionnels provoquant une perte de récolte, des mesures fiscales peuvent être temporairement mises en place par l'Etat et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Le propriétaire forestier doit remplir **le formulaire 4195 – N**.

